

Avis n° 2015-08
du 10 décembre 2015
relatif aux restrictions ou exclusions
du contrôle des participations de l'Etat

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 10 décembre 2015 le présent avis relatif aux restrictions ou exclusions du contrôle des participations de l'Etat et modifiant la norme 7 « Les immobilisations financières » du Recueil des normes comptables de l'Etat¹.

1. Contexte

Ces modifications font suite à une saisine conjointe du directeur du budget, du directeur général des finances publiques et du directeur de la sécurité sociale dans laquelle ils indiquent que *« l'application des critères fixés par les normes comptables de l'Etat pour définir le périmètre de ses participations financières et pour caractériser le contrôle comptable qu'exerce l'Etat sur celles-ci pose difficulté pour les organismes relevant du domaine de la sécurité sociale »*. Les directeurs signataires de la saisine relèvent que ces critères ont été des sujets d'interrogation récurrents dans le cadre de la certification des comptes de l'Etat, qu'il s'agisse de leur application aux caisses nationales de sécurité sociale, à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et désormais aux établissements publics de santé (EPS). Parmi les cinq réserves que la Cour des comptes porte sur les comptes de l'Etat de l'exercice 2014, l'une subsiste sur les immobilisations financières ; elle porte tant sur le périmètre des participations que sur l'évaluation et la fiabilité des comptes remontés par les entités concernées.

¹ Les dispositions du présent avis et les modifications proposées se fondent sur le Recueil des normes comptables de l'Etat approuvé par l'arrêté du 23 septembre 2015 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.

2. Changements apportés à la norme 7 « Les immobilisations financières »

Pour répondre à la saisine, le Conseil procède à une clarification de la norme 7 consistant :

- ✓ à introduire, dans l'exposé des motifs, des commentaires sur des cas de restrictions² ou d'exclusions du contrôle qu'exerce l'Etat, en tant qu'entité comptable, sur des entités. Ces cas résultent de dispositions constitutionnelles, organiques ou législatives établissant des champs de gouvernance spécifiques et distincts de l'entité comptable « Etat » ou ayant pour conséquence l'absence, pour l'Etat, d'avantages qu'il pourrait tirer de l'activité de l'entité considérée. C'est notamment le cas pour le « domaine de la sécurité sociale » ou pour la « sphère locale » ;
- ✓ à reformuler une partie du paragraphe des dispositions normatives consacrées aux « restrictions au contrôle » et à reconnaître, dans ces dispositions normatives, l'existence de situations d'exclusion du contrôle à raison de l'identification de champs de gouvernance spécifiques et distincts de celui de l'entité comptable « Etat ».

3. Qualification du changement

Cet avis précise les cas de restrictions ou d'exclusions du contrôle de l'Etat et ne modifie pas sur le fond les dispositions comptables applicables aux immobilisations financières de l'Etat. Ces précisions n'entrent donc pas dans le champ d'application de la norme 14 « Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs » du Recueil des normes comptables de l'Etat.

4. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose que l'avis soit d'application immédiate.

² Les cas de « restriction au contrôle » existaient dans la version précédente de la norme 7, au sein des dispositions normatives, sans être mentionnés dans l'exposé des motifs.

NORME N° 7
LES IMMOBILISATIONS
FINANCIERES

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	5
I. LES PRÊTS ET AVANCES	5
II. LES PARTICIPATIONS	5
II.1. Les catégories de participation.....	6
II.1.1. Le statut juridique des entités liées à l'Etat.....	6
II.1.2. La classification des participations de l'Etat sur la base d'une approche par le contrôle.....	6
II.2. L'évaluation des participations.....	6
II.2.1. L'évaluation lors de la comptabilisation initiale	6
II.2.2. L'évaluation à la date de clôture.....	6
II.2.3. Indisponibilité des états financiers de l'exercice	8
III. LES CRÉANCES RATTACHÉES AUX PARTICIPATIONS	8
IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS LORS DE LA PREMIÈRE APPROBATION DU RECUEIL DES NORMES COMPTABLES DE L'ETAT EN 2004.....	8
V. ÉTABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1 ^{ER} JANVIER 2006	9
DISPOSITIONS NORMATIVES.....	10
1. CHAMP D'APPLICATION	10
1.1. Définitions.....	10
1.2. Catégories de participations	10
1.2.1. Critères et indicateurs de contrôle.....	11
1.2.1.1. Critères généraux de reconnaissance du contrôle.....	11
1.2.1.2. Indicateurs de contrôle.....	12
1.2.1.3. Restrictions ou exclusions du contrôle	12
1.2.2. Entités contrôlées	13
1.2.3. Entités non contrôlées	13
1.3. Créances rattachées aux participations.....	13
2. COMPTABILISATION.....	13
2.1. Participations	13
2.2. Prêts et avances.....	13
3. EVALUATION	14
3.1. Participations	14
3.1.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale	14
3.1.2. Evaluation à la date de clôture.....	14
3.1.2.1. Participations évaluées par équivalence	14
3.1.2.2. Participations évaluées au coût d'acquisition.....	14
3.1.3. Valeur de sortie des participations	15
3.2. Prêts et avances.....	15
4. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE	15
5. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1 ^{ER} JANVIER 2006	16



NORME N° 7

LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Exposé des motifs

La présente norme traite des participations de l'Etat, des créances rattachées à ces participations, ainsi que des prêts et avances accordés par l'Etat à d'autres entités disposant d'une personnalité morale distincte de celle de l'Etat.

Cas particulier des entités n'ayant pas de personnalité juridique et morale

Les entités ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique et morale différente de celle de l'Etat ne répondent pas à la définition des participations, même si leur comptabilité bénéficie d'une certaine autonomie par rapport à celle de l'Etat. Dans ce cas, leur comptabilité est directement intégrée à celle de l'Etat. Cette dernière disposition concerne notamment les budgets annexes (y compris, par exception au principe général, le budget annexe disposant de la personnalité morale, à savoir l'Ordre de la Libération) et comptes spéciaux présentés de manière distincte du budget général dans la loi de finances.

I. LES PRÊTS ET AVANCES

Les spécificités de l'Etat ne justifient pas, dans le domaine des prêts et avances, un écart par rapport aux principes comptables applicables aux entreprises, tant du point de vue de la comptabilisation que de celui de l'évaluation.

II. LES PARTICIPATIONS

Le terme de participations doit être compris dans un sens large : dans le sens le plus courant, ce mot désigne particulièrement les participations matérialisées par des titres.

Or un nombre très important d'entités sont liées à l'Etat, sans pour autant que ce lien ne soit matérialisé par des titres ; le plus souvent, les entités considérées n'ont pas de capital social en tant que tel (il ne s'agit pas de sociétés) dont la détention serait attribuée à l'Etat, en tout ou partie.

La définition des participations donnée par la norme retient en particulier la notion de liens durables existants entre l'Etat et les entités comptabilisées en participations. En cas d'acquisition de titres rapidement suivie d'une cession, ce lien durable n'existe pas. Dans ce cas, il paraît pertinent de comptabiliser au bilan ces titres dans une catégorie distincte des participations (dans un compte « Autres immobilisations financières » par exemple). Ce cas reste exceptionnel.

II.1. Les catégories de participation

II.1.1. Le statut juridique des entités liées à l'Etat

Les entités liées à l'Etat ont des formes juridiques variées : sociétés, établissements publics de toute nature (administratifs, industriels et commerciaux, scientifiques et technologiques, à caractère scientifique, culturel ou professionnel), groupements d'intérêt public, groupements d'intérêt économique, associations.

II.1.2. La classification des participations de l'Etat sur la base d'une approche par le contrôle

La notion de contrôle est utilisée dans la norme comme approche de classification des entités.

En effet, même si la norme, comme toutes les autres normes du recueil, concerne les « comptes individuels » de l'Etat, elle pose, par l'intermédiaire du classement des participations tel qu'il est proposé, les premiers jalons d'une future consolidation des comptes de l'Etat et des entités contrôlées par lui.

Les dispositions normatives prévoient des cas de restrictions ou d'exclusions du contrôle, qui résultent de dispositions constitutionnelles, organiques ou législatives.

Ainsi, dans certains cas, des entités sont rattachées, par des dispositions constitutionnelles et organiques, à des champs de gouvernance spécifiques et distincts de celui de l'Etat. C'est le cas des entités de la sphère locale (relevant des principes de gouvernance financière fondés sur l'article 72 de la Constitution) et des entités relevant du « domaine de la sécurité sociale », défini comme l'ensemble des entités entrant dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale prévue par l'article 34 de la Constitution ou soumises aux objectifs qu'elle fixe en matière d'équilibre financier.

Au sein du « domaine de la sécurité sociale », les établissements publics nationaux et les autres entités dans lesquels l'Etat détient un droit découlant d'un apport en capital sont classés dans la catégorie des entités non contrôlées. Les autres entités relevant du domaine de la sécurité sociale ne sont pas des participations de l'Etat.

Il s'agit également, par cette distinction entre entités contrôlées et entités non contrôlées, de proposer des méthodes d'évaluation différentes, pour ces deux catégories de participations.

II.2. L'évaluation des participations

II.2.1. L'évaluation lors de la comptabilisation initiale

La valeur initiale des participations est égale à leur coût d'acquisition et inclut les frais directement attribuables à cette opération.

II.2.2. L'évaluation à la date de clôture

L'évaluation des participations à la date de clôture, en comptabilité d'entreprise, se fonde de manière générale sur la valeur actuelle.

Le règlement du Comité de la réglementation comptable relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002) indique que « la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage sous réserve des dispositions de l'article 332-3 relatif aux titres de participation et de celles de l'article 332-4 relatives aux titres évalués par équivalence ».

L'article 332-3 du Plan comptable général précise pour sa part que « à toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspectives de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine. »

Cette notion paraît difficilement applicable à un grand nombre de participations de l'Etat, car l'utilité d'un certain nombre d'entre elles ne saurait ni ne pourrait être évaluée uniquement à l'aune de critères financiers. L'utilité sociale, environnementale, culturelle, éducative ou en matière de recherche de certaines entités contrôlées se prête avec difficulté à la mesure d'une valeur d'utilité enregistrable en comptabilité, sous la forme par exemple de flux de trésorerie attendus, ou même d'un potentiel de services attendus.

En revanche, le Plan comptable général (art. 332-4) propose une méthode d'évaluation alternative, fondée sur la valeur de la quote-part des capitaux propres détenue par la société-mère dans ses filiales. Cette méthode ne peut être utilisée que dans les conditions suivantes :

- > uniquement par les sociétés qui établissent des comptes consolidés,
- > uniquement pour les sociétés contrôlées de manière exclusive,
- > et sous réserve d'opérer les retraitements prévus par les règles de consolidation (avant répartition du résultat et élimination des cessions internes).

L'évaluation par équivalence paraît la plus pertinente s'agissant des participations de l'Etat, compte tenu des difficultés d'évaluation liées aux autres méthodes. Elle permet en effet un suivi en comptabilité de l'évolution de la valeur globale de la participation (différente du simple coût d'acquisition), tout en évitant pour l'Etat l'écueil d'un suivi d'une hypothétique valeur de marché des participations relatives à des entités contrôlées, inexistante pour un grand nombre d'entre elles. Néanmoins, dans le cas de l'Etat, il est dérogé aux conditions limitatives d'utilisation prévues dans le cadre du Plan comptable général, pour les raisons suivantes :

- > l'Etat n'établit pas de comptes consolidés ;
- > toutes les entités contrôlées par l'Etat (de manière exclusive ou conjointe) sont évaluées par équivalence ;
- > de manière générale, il n'est pas prévu d'opérer les retraitements prévus par les règles de consolidation ⁽¹⁾. En revanche, un examen ponctuel de certains traitements opérés par les entités pourra avoir lieu, et certains retraitements particuliers pourront être effectués, le cas échéant.

Il est prévu, dans la norme, d'évaluer par équivalence les participations relatives à des entités contrôlées. Pour leur part, les participations relatives à des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition, avec test de dépréciation. En effet, ces participations ne répondent pas aux mêmes objectifs que les précédentes.

¹ L'Etat n'établissant pas, pour le moment, de comptes consolidés, les règles de consolidation qui lui seraient applicables ne sont pas connues, même s'il paraît évident qu'elles s'inspireraient des règles applicables aux entreprises, sous réserve de spécificités.

L'utilisation de la quote-part des capitaux propres consolidés (hors intérêts minoritaires) pour le calcul de cette valeur d'équivalence, prévue par les dispositions normatives, rend compte de la valeur de la participation d'une manière plus adaptée que la prise en compte des capitaux propres sociaux de ces entités, notamment en cas de détentions indirectes.

II.2.3. Indisponibilité des états financiers de l'exercice

Il peut exister un décalage d'un an entre les jeux de comptes utilisés pour évaluer les participations dans les comptes de l'Etat et l'exercice concerné pour l'Etat. Ce décalage fait l'objet d'un examen entité par entité, en commençant par les entités les plus significatives. L'évaluation par équivalence s'applique, par principe, aux comptes de l'année correspondante. Lorsqu'une impossibilité technique empêche cette utilisation, cette situation est indiquée au cas par cas dans les comptes de l'Etat.

III. LES CRÉANCES RATTACHÉES AUX PARTICIPATIONS

Les créances rattachées sont principalement constituées par les prêts et avances accordés par l'Etat à des entités qui répondent à la définition des participations. Conformément aux dispositions prévues par le Plan comptable général, ces créances ne sont pas comptabilisées parmi les autres prêts et avances, mais sont rattachées aux participations de l'Etat correspondantes.

IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS LORS DE LA PREMIÈRE APPROBATION DU RECUEIL DES NORMES COMPTABLES DE L'ETAT EN 2004

En application de l'article 30 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la présente norme est conforme aux principes généraux régissant la comptabilité d'entreprise, sauf spécificités tenant à l'action de l'Etat.

S'agissant des participations, la partie relative à la définition et aux critères d'appréciation du contrôle a été établie en référence à la norme IPSAS 6, elle-même proche de la norme IAS 27. En effet, la notion de contrôle, utilisée en consolidation, est définie dans les référentiels qui traitent des comptes consolidés.

La partie relative à l'évaluation lors de la comptabilisation initiale a été établie conformément au Plan comptable général. Il en va de même pour les dispositions relatives aux participations évaluées au coût d'acquisition, (dispositions conformes au règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs). La partie relative à l'évaluation par équivalence a été établie conformément aux dispositions correspondantes du Plan comptable général (art. 332-4), sous la réserve des dérogations qui concernent les conditions d'application de cette méthode.

La définition du coût d'acquisition, qui intègre certains coûts de transaction (honoraires, commissions) et frais de banque, a été établie conformément aux dispositions de la norme IAS 22². De manière générale, les normes internationales préconisent l'intégration d'un certain nombre de coûts liés aux acquisitions d'actifs dans la valeur initiale.

² La norme IAS 22 a été depuis remplacée par la norme IFRS 3. Ce texte est donc maintenu dans l'exposé des motifs à titre d'information historique.

V. ETABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1^{ER} JANVIER 2006

La valeur nette comptable des participations figurant au bilan de clôture du compte général de l'administration des finances tient lieu de valeur d'entrée lors du premier exercice d'application de la norme.

Il est précisé que, conformément aux règles définies par la norme 14 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs », les dispositions relatives à l'évaluation des participations prévues pour l'établissement du bilan d'ouverture s'appliquent en cas de correction d'une erreur intervenue lors du premier exercice d'application de la norme.



NORME N° 7

LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Dispositions normatives

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

La présente norme s'applique aux immobilisations financières de l'Etat. Ces dernières sont constituées des participations de l'Etat, matérialisées ou non par des titres, des créances rattachées à ces participations, et des prêts et avances accordés par l'Etat.

Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Participations de l'Etat

Constituent des participations de l'Etat les droits détenus par l'Etat sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci. Ces droits peuvent découler :

- > de la détention de parts de capital dans les entités concernées,
- > ou du statut juridique des entités concernées,
- > ou de l'existence d'un contrôle (au sens défini ci-dessous) de ces entités par l'Etat.

Entités du périmètre

Les entités sur lesquelles l'Etat détient des droits ont une personnalité juridique et morale distincte de celle de l'Etat.

Prêts et avances accordés par l'Etat

Les prêts et avances sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'Etat s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans, alors que les avances sont octroyées par l'Etat pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois sur autorisation expresse.

Dans ce document, les dispositions explicitement relatives aux prêts et avances ne concernent pas les créances rattachées aux participations.

1.2. Catégories de participations

Dès lors que les droits détenus sur une entité donnée ont été initialement comptabilisés parmi les participations de l'Etat, ce classement en participations demeure tant que l'Etat détient ces droits, quelle que soit l'évolution ultérieure de la part de l'Etat dans les capitaux propres de l'entité.

Les participations se divisent en deux catégories :

- > participations relatives à des entités contrôlées par l'Etat ;
- > participations relatives à des entités non contrôlées par l'Etat.

1.2.1. Critères et indicateurs de contrôle

Dans cette norme, le contrôle est défini comme la capacité de l'Etat à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité.

L'appréciation du contrôle s'effectue selon les modalités suivantes :

- > la nature des liens entre l'Etat et l'entité est examinée au regard des « critères généraux de reconnaissance du contrôle » (§ 1.2.1.1 ci-dessous), ce qui peut aboutir à un classement de l'entité dans l'une ou l'autre des catégories ;
- > si ces dispositions ne sont pas pertinentes pour déterminer le contrôle ou l'absence de contrôle, alors sont utilisés les « indicateurs de contrôle » (§ 1.2.1.2).

1.2.1.1. Critères généraux de reconnaissance du contrôle

L'Etat est considéré comme contrôlant une autre entité si l'un au moins des « critères relatifs au pouvoir de contrôle » et l'un au moins des « critères d'avantage ou de risque » présentés ci-dessous sont réputés être remplis, à moins qu'il n'existe un autre élément établissant sans équivoque l'existence du contrôle de l'Etat.

a) Critères relatifs au pouvoir de contrôle :

- > l'Etat détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans l'organe délibérant (assemblée générale ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- > l'Etat a le pouvoir, qu'il soit garanti par des dispositions juridiques spécifiques ou simplement exercé dans le cadre des règles générales existantes, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe dirigeant (conseil d'administration ou autre organe de ce type) de l'entité concernée ;
- > l'Etat a le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote lors des réunions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ; l'Etat est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40%, et qu'aucune autre personne ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- > l'Etat détient le contrôle de l'entité en vertu de dispositions explicites.

b) Critères relatifs aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'Etat :

- > l'Etat a le pouvoir de faire cesser l'activité de l'entité concernée, et d'en obtenir un niveau significatif des avantages économiques résiduels ou d'en supporter un niveau significatif d'obligations ;
- > l'Etat a le pouvoir d'imposer des transferts d'actifs (par exemple monétaires) en provenance de l'entité concernée à son profit, et/ou détient la responsabilité de certaines obligations de l'entité concernée.

1.2.1.2. Indicateurs de contrôle

Lorsque les critères généraux listés ci-dessus ne permettent pas de déterminer si l'entité concernée est contrôlée ou non par l'Etat, les éléments suivants constituent, pris individuellement ou de manière globale, des indicateurs de l'existence d'un tel contrôle.

a) Eléments relatifs au pouvoir de contrôle :

- > l'Etat a la capacité de rejeter le budget de fonctionnement ou d'investissement de l'entité concernée ;
- > l'Etat a la capacité de rejeter, annuler ou modifier les décisions de l'organe dirigeant de l'entité concernée ;
- > l'Etat a la capacité d'approuver le recrutement, le changement d'affectation ou la révocation des dirigeants de l'entité concernée ;
- > la mission de l'entité concernée est établie et limitée par la loi ;
- > l'Etat détient une action spécifique lui conférant certains droits tels qu'un droit de veto sur l'évolution du capital, la cession d'actifs, ou d'autres droits de ce type.

b) Eléments liés aux avantages retirés de l'activité et aux risques assumés par l'Etat :

- > l'Etat détient un droit direct ou indirect sur l'actif (ou le passif) net de l'entité concernée, avec un accès continu à ce dernier ;
- > l'Etat détient un droit sur un niveau significatif de l'actif (ou du passif) net de l'entité concernée en cas de liquidation ;
- > l'Etat a la capacité d'imposer à l'entité concernée une coopération de manière à atteindre ses propres objectifs ;
- > l'Etat est responsable du passif résiduel de l'entité concernée.

1.2.1.3. Restrictions ou exclusions du contrôle

Dans certains cas, des dispositions restreignent ou excluent le contrôle de l'Etat sur l'entité considérée.

Il s'agit de dispositions constitutionnelles, organiques ou législatives établissant des champs de gouvernance spécifiques et distincts de l'entité comptable « Etat » ou ayant pour conséquence l'absence, pour l'Etat, d'avantages qu'il pourrait tirer de l'activité de l'entité considérée.

Cette situation doit conduire à un examen approfondi des missions et de l'activité des entités concernées par ce type de dispositions, de manière à déterminer une restriction ou une exclusion au contrôle.

1.2.2. Entités contrôlées

Les entités contrôlées comprennent les entités contrôlées de manière directe et indirecte. Le contrôle indirect s'apprécie par l'application, par les entités concernées, des règles relatives à la consolidation¹.

Dans le cas où l'Etat détient une participation directe minoritaire dans une entité elle-même détenue par une entité directement contrôlée par l'Etat, son contrôle par l'Etat s'apprécie en considérant la détention directe et indirecte.

1.2.3. Entités non contrôlées

Les entités ne répondant pas à la définition et aux critères des entités contrôlées, sont classées dans la catégorie des entités non contrôlées.

Les entités sur lesquelles le contrôle de l'Etat est sérieusement restreint ou exclu sont également classées dans cette catégorie de participations.

1.3. Créances rattachées aux participations

Les créances (dividendes, intérêts, parts de résultat) sont rattachées aux participations qui les engendrent. Les prêts et les avances consentis par l'Etat aux entités, contrôlées ou non, qui font partie de ses participations, sont également rattachés aux participations concernées.

2. COMPTABILISATION

2.1. Participations

La comptabilisation des participations à l'actif du bilan de l'Etat prend effet au moment où les droits correspondants sont transférés à l'Etat.

2.2. Prêts et avances

Les prêts et avances, consentis par l'Etat à des entités ne faisant pas partie de ses participations, sont des actifs immobilisés de l'Etat.

Les prêts et avances sont rattachés à l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont nés.

Les avances dont le remboursement est directement soumis à la réalisation de conditions dûment identifiées lors de la comptabilisation initiale, font l'objet, en plus de leur inscription à l'actif de l'Etat, d'une information en annexe.

¹ L'article 136 de la loi n° 2002-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière étend l'obligation d'établir des comptes consolidés aux établissements publics de l'Etat soumis aux règles de la comptabilité publique, à partir du 1^{er} janvier 2006.

3. EVALUATION

3.1. Participations

3.1.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale

A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat, les participations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition des participations est égal au prix auquel elles ont été acquises ou aux apports initiaux de l'Etat. Les coûts tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires et les frais de banque sont inclus dans le coût d'acquisition, dans la mesure où ces frais sont directement rattachables à une opération.

Le financement par l'Etat, quand il n'est pas maître d'ouvrage, de travaux sur des biens contrôlés par une entité contrôlée est imputé sur la participation de l'Etat dans cette entité contrôlée. Il en est de même lors de leur livraison lorsque l'Etat a été maître d'ouvrage de tels travaux.

3.1.2. Evaluation à la date de clôture

A la date de clôture, l'Etat évalue ses participations de la manière suivante :

- > pour les participations relevant de la catégorie des entités contrôlées, à la valeur d'équivalence des participations concernées ;
- > pour les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées, au coût d'acquisition.

3.1.2.1. Participations évaluées par équivalence

La valeur d'équivalence d'une participation est égale à la quote-part, détenue directement par l'Etat, des capitaux propres de l'entité concernée.

En cas d'établissement de comptes consolidés de l'entité, les capitaux propres à prendre en compte sont les capitaux propres consolidés hors intérêts minoritaires.

A la date de clôture, la variation de la valeur globale d'équivalence des participations par rapport à l'année précédente est inscrite en écart d'équivalence.

Si la valeur globale d'équivalence des participations est inférieure à leur valeur globale initiale, une dépréciation globale est constatée. La dépréciation constatée au cours de l'exercice donne lieu à une dotation aux dépréciations, comptabilisée en charge de l'exercice.

Si la valeur globale d'équivalence est négative, une provision pour risque global est constituée à due concurrence de la valeur négative, une dépréciation globale étant par ailleurs constatée à hauteur de la valeur globale initiale. La provision constatée au cours de l'exercice donne lieu à une dotation aux provisions, comptabilisée en charge de l'exercice.

3.1.2.2. Participations évaluées au coût d'acquisition

Un test de dépréciation est pratiqué, en fin d'exercice, s'il existe un indice quelconque montrant que l'actif concerné a pu perdre notablement de sa valeur. La valeur nette comptable de la participation est comparée à sa valeur actuelle.

Si la valeur actuelle de la participation est jugée notablement (c'est-à-dire de manière significative) inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation est constatée.

La valeur nette comptable est égale à la valeur d'entrée, diminuée des éventuelles dépréciations. La valeur actuelle s'apprécie en fonction de l'utilité de l'actif pour l'Etat. Pour les participations de l'Etat, la valeur d'équivalence des participations tient lieu de valeur actuelle.

3.1.3. Valeur de sortie des participations

Lors de la sortie d'une participation, celle-ci est sortie de l'actif du bilan de l'Etat pour sa valeur d'entrée au bilan.

3.2. Prêts et avances

Les prêts et avances sont initialement comptabilisés à leur valeur nominale de remboursement.

La valeur d'inventaire des prêts et avances est égale à leur valeur actuelle, celle-ci étant une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'Etat.

Une dépréciation est constatée dès l'apparition d'une perte probable, c'est-à-dire lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale de remboursement.

Les prêts et avances dont la valeur nominale de remboursement a diminué font l'objet :

- > de la constatation d'une charge si la diminution est certaine et définitive,
- > d'une dépréciation si la diminution est réversible.

Les prêts et avances dont la valeur nominale de remboursement a augmenté font l'objet de la constatation d'un produit si l'augmentation est certaine et définitive ; si l'augmentation est réversible, la créance est conservée à sa valeur d'entrée.

Les intérêts courus sont rattachés au principal de la créance de l'Etat.

4. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

Dans les états financiers, sont présentés en annexe les tableaux de synthèse suivants :

Participations :

- > Liste des participations significatives contrôlées et détenues de manière directe, avec indication du taux de participation ;
- > Tableau des mouvements (cessions, acquisitions et fusions) de participations au cours de l'exercice ;
- > Tableau de ventilation de l'écart d'équivalence par catégories ;
- > Tableau des participations relatives à des entités présentant des capitaux propres négatifs.

Prêts et avances :

- > Montant et nature des avances dont le remboursement est conditionnel.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1^{ER} JANVIER 2006

La valeur nette comptable des participations figurant au bilan de clôture du compte général de l'administration des finances tient lieu de valeur d'entrée lors du premier exercice d'application de la présente norme.